

Nom

Article 1

« pretac+, association genevoise pour le dépistage tactile », est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Siège et durée

Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- Œuvrer à la formation de personnes en situation de handicap en vue de leur permettre d'acquérir des qualifications dans une perspective inclusive.
- Former des femmes malvoyantes ou aveugles au dépistage du cancer du sein en Suisse romande.
- Permettre à des femmes malvoyantes d'accéder à l'autonomie.
- Transformer un handicap en une capacité et promouvoir l'inclusion des femmes malvoyantes.
- Encourager et aider les femmes de tout âge à procéder à l'examen de dépistage du cancer du sein à un stade précoce.
- Contribuer financièrement à cet examen pour les femmes les plus démunies, qui n'en n'ont pas les moyens.

L'association se charge de récolter des fonds pour lui permettre de réaliser ses objectifs en Suisse romande.

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs de tiers
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de cotisations annuelles versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peut prétendre à devenir membre de l'association toute personne physique ou morale ayant démontré son attachement aux buts de l'association à travers ses actions et ses engagements.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales avec droit de vote
- Membres bienfaiteurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales soutenant l'association idéologiquement et financièrement. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité. Celui-ci peut refuser une demande d'admission sans indication de motif.

La qualité de membre se perd :

- par décès, en cas de personne physique, ou dissolution, en cas de personne morale
- par démission écrite adressée au Comité au moins six mois avant la fin de l'exercice
- par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due et ne peut faire l'objet d'un remboursement pro-rata temporis.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le Comité
- l'organe de contrôle des comptes.

Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou à la demande de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 4 semaines à l'avance.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée à chaque membre par le Comité au moins 10 jours à l'avance. Les propositions individuelles des membres à l'assemblée générale doivent être communiquées au Comité au moins 3 semaines à l'avance. Les convocations et communications faites par courrier électronique sont valables.

Article 8

L'assemblée générale est compétente pour :

- élire les membres du Comité et désigner le/la Président/e
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononcer sur leur approbation
- adopter le budget annuel
- nommer l'organe de révision des comptes
- donner décharge aux membres du Comité et à l'organe de révision
- fixer le montant des cotisations annuelles
- décider de toute modification des statuts
- décider de la dissolution de l'association.

Article 9

L'assemblée générale est présidée par le/la Président/e de l'association qui désigne un/e secrétaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal signé par le/la Président/e et le/la secrétaire de l'assemblée.

Article 10

Un membre actif peut donner procuration à un autre membre actif pour le représenter à l'assemblée générale. Chaque membre ne pourra recevoir plus de deux procurations d'autres membres.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5ème des membres au moins en fait la demande.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'approbation des rapports et comptes
- la décharge aux membres du Comité et à l'organe de révision
- la proposition de budget
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes à l'échéance de leur mandat
- les propositions individuelles soumises au Comité au moins 3 semaines avant la tenue de l'assemblée.

Comité

Article 13

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élu/e/s par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat est de 2 ans, renouvelable sans limitation.

Le Comité se constitue lui-même, la détermination du rôle de chacun de ses membres étant de son propre ressort. Il désigne parmi ses membres un/e vice-président/e, un/e secrétaire, un/e trésorier/ère.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 14

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 15

Le Comité assure la gestion des affaires courantes de l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts de l'association soient atteints.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il représente l'association auprès des tiers. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 16

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation de l'un/e de ses membres.

Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents/es. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents/es. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président/e est prépondérante.

Un procès-verbal de chaque réunion du Comité doit être tenu.

Les décisions approuvées à l'unanimité par chacun/e des membres du Comité peuvent être prises sous forme de circulaire.

Article 17

Le Comité est chargé, notamment :

- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que leur exclusion éventuelle
- de tenir les comptes de l'Association
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle des comptes

Article 18

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs/trices des comptes, ou une société fiduciaire, chargés de vérifier les comptes annuels (bilan, compte d'exploitation et annexes) préparés par le Comité et de présenter un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La durée du mandat des vérificateurs/trices des comptes est de 2 ans, renouvelable sans limitation.

Signature et représentation de l'association

Article 19

L'association est valablement engagée par la signature collective du/de la Président/e de l'association et d'un membre du Comité.

Exercice Social

Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

protaC association genevoise pour le
dépistage tactile

Coopérations
Article 21 L'association peut s'affilier à d'autres organismes nationaux et convenir de coopérations avec d'autres personnes morales en Suisse romande pour poursuivre les buts de l'association. Une participation financière de l'association à leurs fonds propres est possible.
Responsabilité
Article 22 Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris en son nom. Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements.
Excédent de liquidation
Article 23 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Entrée en vigueur	
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 Novembre Genève 2019 et sont entrés en vigueur à cette date.	
Au nom de l'association : Date : 12 Novembre 2019 Lieu: Genève La Présidente fondatrice Chrystèle Schoenlaub C.S.	Membres du Comité Eugenia Carrelli Barbara de Castro Marugan Isabel Garcia Gill Nadia Jonsson Nathaly Moro Marcel Niederer Salomé Sommer